



PRÉFET DE L'AVEYRON

Motifs de la décision

OBJET : Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2019/2020.

Rodez le 4 juin 2019,

L'article R424-5 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Il n'est pas demandé au préfet de motiver sa décision d'autorisation de période supplémentaire à partir du 15 mai ni de prévoir une obligation de déclaration ou de présentation de bilan.

Dans le département de l'Aveyron, l'association de vénerie sous terre transmet annuellement un bilan des prises effectuées sur la campagne de chasse. Ce bilan fait apparaître que les prélèvements des blaireaux sont réalisés en grande majorité pendant la période estivale correspondant à la période des dégâts sur les cultures de maïs.

En vue de prévenir ou de réduire les dommages causés par les blaireaux, il est également possible d'autoriser des opérations ciblées ordonnées par le préfet et supervisées par les lieutenants de louveteries qui interviennent aussi pendant la période d'été et dont les bilans de prélèvement sont transmis à la DDT.

Les études biologiques disponibles démontrent que les blaireaux nés au printemps sont sevrés et autonomes. Compte tenu de la population importante de blaireaux dans le département de l'Aveyron, le blaireau même chassé pendant l'été n'est pas en voie de disparition.

Suite à cette analyse, l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse mis à la consultation du public n'est pas modifié.

